

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2200587

Mme LAVAL

Ordonnance du 2 mars 2022

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 4^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 février 2022, et un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2022, Mme Susanne Laval demande au tribunal d'annuler la décision du 9 février 2022 par laquelle le maire de la commune de Lézan a désigné Me Alet, avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant la juridiction administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...)* ».

2. Par la décision attaquée du 9 février 2022, et au visa de la délibération du conseil municipal de Lézan du 26 mai 2020 portant délégation générale d'attributions au maire, le maire de Lézan a désigné Me Alet, avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Nîmes dans les instances enregistrées sous les n° 2104321 et n° 2200230.

3. Toutefois, la délibération par laquelle un conseil municipal autorise le maire à défendre dans une instance introduite devant le tribunal administratif, qui est provoquée par la mise en cause de la commune dans une instance déjà engagée, est liée à cette procédure juridictionnelle et ne peut être utilement critiquée qu'au cours de cette procédure. Il en est de même de la décision par laquelle le maire choisit l'avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance, laquelle décision constitue un acte non détachable de ladite procédure juridictionnelle et est donc insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête n° 2200587 de Mme Laval est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et doit, dès lors, être rejetée comme telle sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 précité.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête n° 2200587 de Mme Laval est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Susanne Laval.

Copie en sera adressée à la commune de Lézan.

Fait à Nîmes, le 2 mars 2022.

Le président de la 4^{ème} chambre,

J.B. BROSSIER

La République mande et ordonne à la préfète du Gard en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.